



**CONVENTION**

**D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**DU DOMAINE PUBLIC**

**Pour la réalisation d'un carrefour  
sur la RD 192 (PR 0 + 200 à PR 0 + 400)  
Commune de FOURNES**

**Entre les soussignés :**

1. **Le Département du Gard** – Hôtel du Département, 3 rue Guillemette, 30044 NIMES  
CEDEX 9 – représenté par son Président, Denis BOUAD

Ci-après dénommé « le Département du Gard »,

*D'une part,*

**ET**

2. **La société .....** dont l'adresse du siège se situe à ..... représentée par

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

*D'autre part,*

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation temporaire du domaine public routier dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour et de ses branches de raccordement sur la RD 192 entre les PR 0+nnn et 0 +nnn' sur la commune de Founès

## **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter de sa notification pour se terminer à la remise de l'ouvrage au Département.

Elle cesse de plein droit si aucuns travaux ne sont entrepris dans les 12 mois à compter de cette date.

## **ARTICLE 3 –Autorisation**

L'Occupant est autorisé à exécuter les travaux de réalisation d'un carrefour sur la RD192 entre les PR 0+nnn et 0 +nnn' conformément à sa demande.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions et normes techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 4 – Validations – Visas**

Le Département, au titre de gestionnaire du réseau routier départemental et futur exploitant produira un visa sur les études aux étapes suivantes du projet :

Etudes de Projet

Etablissement du (des) DCE avec dossier d'exploitation sous chantier

L'Occupant saisira le Département par bordereau de transmission accompagné d'un exemplaire complet du dossier à examiner (sous forme papier et informatique).

Le Département formule son avis et donne son visa par écrit dans le délai de deux (2) mois.

## **ARTICLE 5 – Prescriptions techniques particulières**

Au préalable, l'Occupant assure la réalisation des études et des procédures administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation du projet (maîtrise d'œuvre routière, maîtrise d'œuvre réseaux, études environnementales, procédures foncières, implantations, contrôle interne, coordination SPS...).

Les travaux seront réalisés conformément au dossier projet validé par le Conseil Départemental du Gard.

Toute modification sera soumise à avis préalable du Conseil Départemental du Gard. Le financement des acquisitions, des frais de géomètre, des travaux et de l'ensemble des

contrôles est entièrement assuré par l'occupant, conformément à son engagement pris par courrier.

L'ensemble des études et projet, préalable à l'exécution des travaux, à savoir l'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT), les études d'exécution (EXE), la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) et l'assistance aux opérations de réception (AOR), sera sous la responsabilité et financée par l'Occupant.

Les services du Conseil Départemental seront seuls habilités à valider les prescriptions techniques d'exécution ainsi que la levée des points d'arrêt sur les propositions du maître d'œuvre.

Les points d'arrêt porteront à minima sur: la réception du fond de forme, la réception des couches de forme, l'agrément des formulations, la réception de chaque couche de la structure de chaussée. Pour lever ces points d'arrêt, les services du Conseil Départemental du Gard s'appuieront sur les essais et les rapports d'interprétation du laboratoire départemental qui sera chargé des contrôles extérieurs, ou des rapports externe et interne à l'entreprise et qui concerneront à minima les résultats de l'étude de formulation, la conformité des matériaux, des fabrications, des portances, des compacités, des épaisseurs et de l'adhérence.

Vingt jours au moins avant la mise en œuvre, l'Occupant présentera pour validation au Conseil Départemental du Gard les caractéristiques et formulation de l'ensemble des matériaux utilisés notamment GNT (granulométrie, propreté, Essai Los Angelès, Essai Micro Deval), GB, enrobé (formulation à préciser).

En phase de travaux les essais suivants seront réalisés :

- Essais de plaque sur le fond de forme
- Essais de déflexion sur la GNT
- Prélèvement de GB et enrobé sur deux échantillons différents (teneur en liant, courbe granulométrique).
- Il sera vérifié la bonne réalisation des différentes couches d'accrochage (inter couche GB et enrobé)
- Rugosité sur enrobé.
- En amont : recherche d'amiante réalisée par le laboratoire du Conseil Département du Gard.

Les services du Conseil Départemental du Gard seront invités à l'ensemble des réunions de chantier et destinataires des comptes-rendus. Ils participeront aux opérations préalables à la réception et la réception des travaux sera prononcée après avis de ces derniers.

## **ARTICLE 6 – Sécurité et signalisation du chantier**

Les mesures de restriction de la circulation nécessaires à l'exécution du chantier seront soumises pour validation à l'unité territoriale.

L'Occupant est informé que c'est l'entrepreneur chargé des travaux qui devra demander et obtenir à l'avance au gestionnaire de la voie un arrêté de circulation préalablement à son intervention.

## **ARTICLE 7 – Calendrier de réalisation**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 6 mois, à compter de leur date de démarrage.

## **ARTICLE 8 – Remise d’ouvrage**

La remise d’ouvrage s’effectuera après réception des travaux avec remise du dossier de l’ouvrage exécuté dont le sommaire, le contenu et le format seront préalablement arrêtés par les services du Conseil Départemental.

Après réception de l’ouvrage, l’Occupant restera responsable des éventuelles malfaçons rencontrées pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

Les terrains éventuellement acquis, notamment les terrains servant d’assises à la partie routière du projet constituant la continuité de la RD192 et ses annexes, pour réaliser le projet, seront cédés gratuitement au Département.

Un plan de domanialité future et un plan d’entretien seront à établir à l’issue des travaux et à joindre au dossier de remise d’ouvrage.

La remise d’ouvrage est formalisée par la remise :

- des plans de récolement des travaux réalisés
- du dossier des ouvrages exécutés (DOE) dont le sommaire, le contenu et le format seront préalablement arrêtés par les services du Département, et si nécessaire du dossier d’intervention ultérieure sur l’ouvrage (DIUO).

A l’issue, le Département prendra à sa charge l’entretien des chaussées de la RD192, des bordures, des accotements, des trottoirs, des îlots directionnels et séparateurs de voies, des dépendances type réseau pluvial et de la signalisation horizontale et verticale directement liés au carrefour giratoire.

Une convention pourra être nécessaire pour définir les limites de domanialité et les modalités d’entretien ultérieur des ouvrages exécutés.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité – Assurance**

### **ARTICLE 9.1 – Responsabilité**

L’Occupant est réputé connaître parfaitement le domaine public objet de la présente convention à la date de prise d’effet de la présente convention.

L’Occupant demeure civilement et pénalement responsable tant vis à vis du Département du Gard représenté par le signataire que vis à vis des tiers, de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

En cas de survenance d’un dommage, l’Occupant s’oblige à en informer le Département du Gard dans un délai de vingt quatre (24) heures à compter de sa survenance.

L’Occupant ne peut rechercher la responsabilité du Département du Gard du fait :

- des contraintes qui lui sont imposées,
- de tout événement ultérieur qu’aurait à subir le domaine public (intempéries, dégradations...).

L'Occupant ne peut non plus prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant de travaux de réparation ou d'entretien quelle que soit leur nature, qui seraient réalisés sur le domaine public. Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par l'exploitation du domaine public.

L'Occupant assurera la sécurité de son personnel et prendra toutes les mesures nécessaires pour y parvenir. Il sera responsable de toutes les conséquences des incidents ou accidents provenant soit de défauts des installations, soit de fautes ou d'erreurs de son personnel.

L'Occupant devra se conformer strictement aux lois et règlements applicables au(x) domaine(s) d'activité en rapport avec la présente convention, aux dispositions du Code du travail et des décrets et arrêtés pris pour son exécution relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 9.2 – Assurance**

L'Occupant souscrit à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui pourront lui incomber, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs.

Les polices d'assurances ne constituent qu'un minimum exigé par le Département du Gard. Elles ne limitent en rien les responsabilités de l'Occupant qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances.

L'Occupant s'engage à ne pas changer d'assureur en cours d'exécution de la présente convention sans en avoir au préalable informé le Département du Gard.

En cas de résiliation du contrat d'assurance prononcée par l'assureur, l'Occupant s'engage dès qu'il en a connaissance, à en informer le Département du Gard et à souscrire, sans délai afin d'assurer la continuité de sa couverture, un nouveau contrat d'assurance.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances devront être portés à la connaissance du Département du Gard préalablement à leur signature. Dans le cas où ces avenants viennent à réduire l'étendue des garanties dans leur portée ainsi que leur montant, ils ne pourront être signés par l'Occupant sans l'accord exprès du Département du Gard.

L'Occupant devra justifier par une note de couverture, au jour de la signature de la présente convention, de la souscription des garanties d'assurances. La note de couverture sera accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une copie certifiée des articles du présent contrat portant sur les clauses d'assurance.

Tout dommage qui ne sera pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit parce que le risque réalisé n'est pas garanti, soit parce que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive de l'Occupant.

Le Département devra être informé par l'Occupant en amont de toutes les opérations d'expertise. L'indemnisation et les travaux de reconstruction devront avoir été validés au préalable par le Département du Gard.

## **ARTICLE 10 – Redevance**

Conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public du Département est délivrée à titre gratuit.

En effet, l'Occupant réalise déjà à ses frais l'aménagement. De plus, l'aménagement sera incorporé au patrimoine routier départemental et ne sera donc pas au seul bénéfice de l'Occupant.

## **ARTICLE 11 – Non-conformité**

Dans le cas où l'exécution de la présente convention d'occupation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'Occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire dressera un procès verbal à l'encontre de l'Occupant et le transmettra à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 12 – Avenant - Résiliation**

Toutes modifications des dispositions présentées devront faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – Modalités**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un exemplaire sera remis à chacune des parties.

## **ARTICLE 14 – Litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, après tentative de règlement amiable, relève du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à NIMES,  
Le  
Le Président  
du Conseil départemental du Gard

Fait à  
Le